



Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 825

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-P07

.....
Instituant une interdiction de s'arrêter et de stationner
aux véhicules de plus de 3.5T sur la RD 47
Commune de HAMEL

.....
HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 en date du 20
Octobre portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque
d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement en accotement
des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route départementale 47 entre les PR 0+1298 et PR 1+0034, dans les
deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAMEL, sera interdit.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de
type B6d + M2 "3.5T" sur la RD 47.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté
annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours
gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du
Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de
la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

...../.....
ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation
sera adressée à :

Monsieur le préfet de DOUAI,
Monsieur le Maire de HAMEL,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DOUAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 30 mars 2023
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

C.DELBEQUE

Publié le 30-03-2023